

#1jeune1solution



**JE
VEUX
RECRUTER
UN
JEUNE !**

**Guide des dispositifs
d'aide de l'Etat à destination
des employeurs**

Qu'est-ce que le plan 1 jeune, 1 solution ?

Durement touchés par les conséquences économiques et sociales de la crise, les jeunes sont la priorité du plan France relance.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a annoncé, dès le mois de juillet, le lancement du plan « 1 jeune, 1 solution » qui mobilise 6,5 milliards d'euros pour accompagner vers l'emploi les 16-25 ans.

Ce plan est structuré autour de trois objectifs principaux : faciliter l'entrée dans la vie professionnelle, orienter et former 200 000 jeunes vers les secteurs et les métiers d'avenir et accompagner des jeunes éloignés de l'emploi en construisant 300 000 parcours d'insertion sur mesure.

Ce guide vise à permettre à tous les employeurs qui souhaitent recruter un jeune de connaître les mesures de ce plan et de savoir comment les mobiliser. En complément de ce guide, les équipes de Pôle Emploi Île-de-France pourront répondre à toutes les questions additionnelles que vous pourriez vous poser sur ces mesures, via un service de conseil téléphonique dédié, joignable au 39 95.

SOMMAIRE

04 Aide à l'embauche des jeunes

06 Aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation

08 Aide aux employeurs qui recrutent en apprentissage

10 Les emplois francs +

12 Recruter un jeune en Service Civique

- 
- 14** Aide à l'embauche d'un jeune en Contrat Initiative Emploi (CIE Jeunes)
 - 16** Aide à l'embauche d'un jeune en Parcours Emploi Compétences Jeunes (PEC Jeunes)
 - 18** Aide à la mobilisation des employeurs pour l'embauche des travailleurs handicapés
 - 20** Emplois FONJEP Jeunes
 - 22** Création d'emplois pour les jeunes dans le sport

Aide à l'embauche des jeunes

Depuis le 1er août 2020 et jusqu'au 31 janvier 2021, les employeurs bénéficient d'une aide d'un montant pouvant s'élever jusqu'à **4 000 € pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans.**

De quoi s'agit-il ?

L'aide est de **4 000 € sur 1 an pour un salarié à temps plein**. Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée du contrat de travail (ex : 1 000 € pour un CDD de 3 mois).

Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises et toutes les associations, sans limite de taille, peuvent bénéficier de l'aide. Plus précisément, les employeurs éligibles sont ceux mentionnés à l'article L. 5134-66 du Code du travail, à l'exception des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux et des sociétés d'économie mixte. Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles. Les conditions pour en bénéficier sont les suivantes :

- embaucher entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021 un jeune de moins de 26 ans
- embaucher cette personne en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins 3 mois
- sa rémunération doit être inférieure ou égale à 2 fois le montant du SMIC
- ne pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1er janvier 2020.



Comment en bénéficier ?

Vous pouvez adresser votre demande d'aide à l'Agence de services et de paiement (ASP) via la plateforme de téléservice ouverte depuis le 1er octobre 2020.

Calendrier de mise en œuvre

Le dispositif est ouvert depuis le 1er août 2020 et jusqu'au 31 janvier 2021. Vous disposez d'un délai de 4 mois à compter de l'embauche du salarié pour faire la demande d'aide. L'aide de 4 000 € pour un CDI à temps complet étant versée à raison de 1 000 € par trimestre, une confirmation via la plateforme par l'employeur de la présence du salarié jeune est requise tous les trimestres pour valider le versement.



Liens utiles et contacts

- En savoir plus sur l'aide à l'embauche des jeunes : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relande-activite/plan-1jeune-1solution/faciliter-l-entree-dans-la-vie-professionnelle-10878/aide-embauche-jeunes>
- Le site de l'Agence de services et de paiement (ASP) : <https://www.asp-public.fr/>
- Le numéro d'assistance gratuit de l'ASP : 0 809 549 549

Aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation

Dans le cadre du plan #1jeune1solution, les employeurs bénéficient d'une aide exceptionnelle lorsqu'ils recrutent un alternant en contrat de professionnalisation, jusqu'au niveau master.

De quoi s'agit-il ?



Une aide financière de :

- **5 000 € pour un alternant de moins de 18 ans.**
- 8 000 € pour un alternant majeur (jusqu'à 29 ans révolus) par contrat préparant à un diplôme (ou un titre professionnel, un certificat de qualification) jusqu'au master (bac + 5 – niveau 7 du Répertoire national des certifications professionnelles - RNCP).

Qui peut en bénéficier ?

- Les entreprises de moins de 250 salariés.
- Les entreprises de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent à atteindre, dans leur effectif, un seuil, défini par décret, de contrats d'apprentissage ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle (faute de quoi les sommes perçues doivent être remboursées) :
 - o 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle au 31 décembre 2021,
 - o 3 % d'apprentis au 31 décembre 2021 et une progression de 10% d'apprentis par rapport à l'année 2020.

Comment en bénéficier ?

Vous devez transmettre le ou les contrats de professionnalisation conclus à votre Opérateur de Compétences (OPCO) pour instruction, prise en charge financière et dépôt de ces contrats auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA). Chaque semaine, le ministère assure la transmission des contrats de professionnalisation à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui gère le dispositif et effectue le versement de l'aide à l'entreprise :

- Pour les entreprises de moins de 250 salariés, la transmission du contrat par le ministère à l'ASP vaut décision d'attribution, une notification est alors adressée à l'employeur par l'ASP.

- Pour les entreprises de 250 salariés et plus, le versement de l'aide est soumis à l'acte d'engagement de l'entreprise au respect des conditions de quotas indiquées ci-dessus. Concrètement l'ASP adressera un formulaire d'engagement à l'entreprise.

Celle-ci devra le renvoyer à l'ASP dans le délai de 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat. Passé ce délai, le non-retour du formulaire de l'entreprise à l'ASP vaudra refus du bénéfice de l'aide. Chaque mois d'exécution du contrat, l'employeur doit transmettre le bulletin de paie du salarié du mois concerné à l'ASP afin de justifier du versement d'une rémunération au salarié et de la présence du salarié dans les effectifs de l'entreprise.

Calendrier de mise en œuvre

Pour les contrats de professionnalisation conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021 et au titre de la 1ère année d'exécution du contrat.

Liens utiles et contacts

• Sur le site du ministère du Travail :
<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-apprentissage/aide-exceptionnelle-contrat-pro>

• Pour tout renseignement, vous pouvez appeler le 0 820 825 825 (Service 0,15(€/min) + prix appel).

Aide aux employeurs qui recrutent en apprentissage

Dans le cadre du plan #1jeune1solution, les employeurs peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle, lorsqu'ils recrutent un salarié en contrat d'apprentissage, préparant un diplôme jusqu'au niveau master.

De quoi s'agit-il ?

Une aide financière de :

- **5 000 € pour un alternant de moins de 18 ans.**
- 8 000 € pour un alternant majeur (jusqu'à 29 ans révolus) pour la 1^{ère} année de chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021 préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5 – niveau 7 du Répertoire national des certifications professionnelles - RNCP).



Qui peut en bénéficier ?

- Les entreprises de moins de 250 salariés : sans condition,
- Les entreprises de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent à atteindre, dans leur effectif, un seuil, défini par décret, de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle (faute de quoi les sommes perçues doivent être remboursées) :
 - o 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle au 31 décembre 2021,
 - o 3 % d'alternants au 31 décembre 2021 et une progression de 10 % d'alternants par rapport à l'année 2020.



Comment en bénéficier ?

Vous devez transmettre le ou les contrats d'apprentissage conclus à votre Opérateur de Compétences (OPCO) pour instruction, prise en charge financière et dépôt de ces contrats auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA). Comme pour l'aide à l'embauche d'un contrat de professionnalisation, le ministère assure la transmission des contrats d'apprentissage éligibles à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui gère le dispositif et effectue le versement de l'aide à l'entreprise :

- Pour les entreprises de moins de 250 salariés, la transmission du contrat par le ministère à l'ASP vaut décision d'attribution. Une notification est alors adressée à l'employeur par l'ASP.
- Pour les entreprises de 250 salariés et plus, le versement de l'aide est soumis à l'acte d'engagement de l'entreprise au respect des conditions indiquées ci-dessus. Concrètement l'ASP met à disposition un formulaire d'engagement à compléter par l'entreprise. Celle-ci devra le renvoyer à l'ASP dans un délai de 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat. La réception de ce formulaire permettra à l'ASP d'enclencher les paiements.

Le montant de l'aide exceptionnelle est versé mensuellement avant le paiement de la rémunération par l'employeur et chaque mois dans l'attente des données de la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Calendrier de mise en œuvre

Pour les contrats de professionnalisation conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021 et au titre de la 1ère année d'exécution du contrat.

Liens utiles et contacts

• En savoir plus sur l'aide exceptionnelle aux employeurs qui recrutent en apprentissage : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-apprentissage>

• Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez appeler le 0 820 825 825 (Service 0,15(€/min) + prix appel).

Les emplois francs +

Les emplois francs consistent en une aide financière versée à tout employeur privé qui recrute un demandeur d'emploi ou un jeune suivi par une mission locale résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), dans le cadre d'un CDI ou d'un CDD d'au moins six mois.



De quoi s'agit-il ?

Afin de limiter l'impact de la crise sanitaire et économique sur l'insertion des personnes éloignées de l'emploi et notamment des jeunes issus des quartiers prioritaires, le Gouvernement a décidé de prolonger et de renforcer le dispositif des emplois francs, lancé en 2018, avec la création des « Emplois Francs + ».

Ils consistent en une revalorisation du montant de l'aide versée, lorsque le recrutement concerne un jeune de moins de 26 ans. L'aide s'élève alors à :

- **17 000 € sur 3 ans pour un recrutement en CDI (7000€ la 1ère année, puis 5000 € les deux années suivantes) ;**
- **8000 € sur 2 ans pour un recrutement en CDD d'au moins 6 mois (5500 € la 1ère année, puis 2500 € l'année suivante).**

Cette aide complémentaire sera versée pour les contrats signés entre le 15 octobre 2020 et le 31 janvier 2021 et permettra de donner un coup de pouce à la candidature des jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville.



Liens utiles et contacts

- Pour en savoir plus sur les emplois francs : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/emplois-francs/article/embaucher-une-personne-en-emploi-franc>
- Le certificat CERFA à remplir pour effectuer une demande est disponible ici : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/cerfa_16035-01.pdf
- Pour vérifier que l'adresse de la personne que vous souhaitez recruter se trouve dans un l'un des 272 quartiers prioritaires de la politique de la ville franciliens, il vous suffit de renseigner son adresse ici : <https://sig.ville.gouv.fr/recherche-adresses-qv-polville>

Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises et toutes les associations, mentionnées à l'article L. 5134-66 du Code du travail, peuvent recourir aux emplois francs.

Ne peuvent pas recourir aux emplois francs :

- les particuliers employeurs ;
- tous les employeurs publics, notamment les établissements publics administratifs (EPA) et les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).

À noter ! La logique des emplois francs est attachée à la personne recrutée. C'est donc l'adresse de la personne que vous recrutez qui compte et pas l'adresse de votre entreprise.

Calendrier de mise en œuvre

Cette aide complémentaire sera versée pour les contrats signés entre le 15 octobre 2020 et le 31 janvier 2021.

Recruter un jeune en Service Civique

Le plan France relance prévoit la création de **100 000 missions supplémentaires de Service Civique en 2020-2021**, s'ajoutant aux **140 000 missions financées chaque année par l'État en 2018 et 2019**.

De quoi s'agit-il ?

Le Service Civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général d'une durée de 6 à 12 mois, sur au moins 24 heures par semaine, en France ou à l'étranger. Il est ouvert aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans en cas de situation de handicap.

Les missions de Service Civique peuvent se déployer dans l'un des 9 domaines prioritaires pour la Nation suivants :

éducation, solidarité, sport, culture et loisirs, environnement, santé, mémoire et citoyenneté, intervention d'urgence, développement international et action humanitaire.

Le volontaire effectue une mission complémentaire de l'action des salariés, des stagiaires ou des bénévoles de la structure d'accueil, à laquelle il ne se substitue pas.

Le jeune volontaire bénéficie de l'accompagnement d'un tuteur désigné au sein de l'organisme qui l'accueille et d'une indemnisation par l'État (ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports) à hauteur de 523 € bruts (473 € nets) par mois. La structure d'accueil prend en charge un soutien complémentaire aux frais d'alimentation ou de transports à hauteur de 107 € par mois. Les organismes d'accueil sans but lucratif bénéficient par ailleurs d'un soutien spécifique de l'État de 100 € par mois pendant la durée de la mission.

Qui peut en bénéficier ?

Peuvent accueillir un volontaire en Service Civique les structures suivantes :

- Un organisme à but non lucratif de droit français : associations, fondations, fédérations, etc.
- Une personne morale de droit public : État, collectivité locale (région, département, intercommunalité, commune) ou établissement public national ou local.
- Une organisation internationale dont le siège est implanté en France.

Comment en bénéficier ?

Pour accueillir un volontaire en Service Civique, vous devez entreprendre une de ces démarches :

- demander un agrément en vous rendant sur le site du Service Civique,
- bénéficier de l'agrément collectif d'une union ou d'une fédération d'associations (si votre structure est membre d'une de ces structures, il est probable qu'elle ait déjà obtenu un agrément au titre du Service Civique).

Afin de faciliter le montage et le suivi du projet d'accueil, accueillir un volontaire mis à disposition par un organisme agréé.

Calendrier de mise en œuvre

Cette mesure est mobilisable immédiatement.

Liens utiles et contacts

•Contactez l'Agence du Service Civique : 09 74 48 18 40 (non surtaxé), du lundi au vendredi de 9h à 18h.

•Retrouvez les référents franciliens du service civique ici : <https://www.service-civique.gouv.fr/page/referents-en-region-ile-de-france>

Aide à l'embauche d'un jeune en Contrat Initiative Emploi (CIE Jeunes)

Dans le cadre du plan « **1 jeune, 1 solution** », les employeurs du secteur marchand peuvent bénéficier d'une aide financière lorsqu'ils recrutent un jeune âgé de moins de 26 ans ou un jeune reconnu travailleur handicapé (jusqu'à 30 ans inclus) en Contrat Initiative Emploi Jeunes (CIE Jeunes).



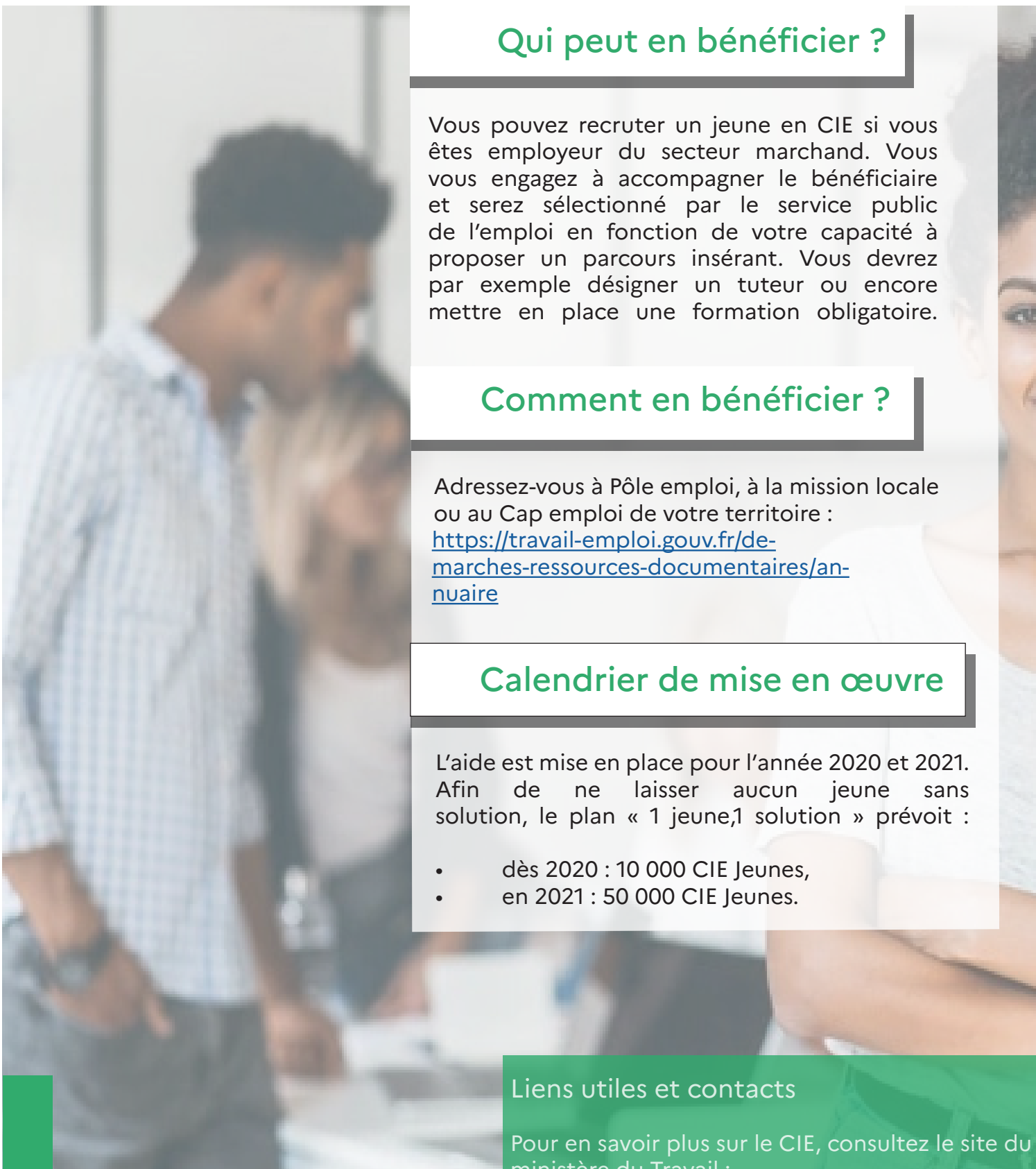
De quoi s'agit-il ?

L'aide à l'insertion professionnelle, attribuée à l'employeur qui recrute en Contrat Initiative Emploi (CIE) un jeune de moins de 26 ans ou un jeune reconnu travailleur handicapé jusqu'à l'âge de 30 ans inclus, s'élève pour 2020, à 47 % du SMIC.

Dans le cadre du CIE Jeunes, le contrat de travail doit remplir les critères suivants :

- un CDD ou un CDI,
- une durée minimale de 6 mois renouvelables dans la limite de 24 mois,
- un minimum hebdomadaire de 20 heures.

Ce contrat permet à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles de s'engager dans une expérience professionnelle tout en étant suivi par un référent chargé de son insertion.



Qui peut en bénéficier ?

Vous pouvez recruter un jeune en CIE si vous êtes employeur du secteur marchand. Vous vous engagez à accompagner le bénéficiaire et serez sélectionné par le service public de l'emploi en fonction de votre capacité à proposer un parcours insérant. Vous devrez par exemple désigner un tuteur ou encore mettre en place une formation obligatoire.

Comment en bénéficier ?

Adressez-vous à Pôle emploi, à la mission locale ou au Cap emploi de votre territoire :
<https://travail-emploi.gouv.fr/de-marches-ressources-documentaires/annuaire>

Calendrier de mise en œuvre

L'aide est mise en place pour l'année 2020 et 2021. Afin de ne laisser aucun jeune sans solution, le plan « 1 jeune, 1 solution » prévoit :

- dès 2020 : 10 000 CIE Jeunes,
- en 2021 : 50 000 CIE Jeunes.

Liens utiles et contacts

Pour en savoir plus sur le CIE, consultez le site du ministère du Travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/parcours-emploi-competences/cui-cie>



Aide à l'embauche d'un jeune en Parcours Emploi Compétences Jeunes (PEC Jeunes)

Dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », les employeurs du secteur non marchand peuvent bénéficier d'une aide financière lorsqu'ils recrutent un jeune âgé de moins de 26 ans ou un jeune reconnu travailleur handicapé, jusqu'à 30 ans inclus en contrat Parcours Emploi Compétences Jeunes (PEC Jeunes).

De quoi s'agit-il ?

L'aide à l'insertion professionnelle attribuée à l'employeur qui recrute en Parcours Emploi Compétences un jeune de moins de 26 ans ou un jeune reconnu travailleur handicapé jusqu'à l'âge de 30 ans inclus, s'élève pour 2020 à 65 % du SMIC. Dans le cadre du PEC Jeunes, le contrat de travail doit remplir les critères suivants :

- un CDD ou un CDI,
- une durée minimale de 6 mois renouvelables dans la limite de 24 mois,
- un minimum hebdomadaire de 20 heures.

Ce contrat permet à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles de s'engager dans une expérience professionnelle avec un accompagnement tout au long de son parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi.

Qui peut en bénéficier ?

Vous pouvez recruter une personne en PEC Jeunes si vous êtes employeur du secteur non-marchand. Vous vous engagez à accompagner le bénéficiaire et serez sélectionné par le service public de l'emploi en fonction de votre capacité à proposer un parcours insérant. Vous devrez par exemple désigner un tuteur ou encore mettre en place une formation obligatoire.

Comment en bénéficier ?

Pour recruter une personne en PEC Jeunes, adressez-vous à Pôle emploi, à la mission locale ou au Cap emploi de votre territoire.

Calendrier de mise en œuvre

L'aide est mise en place pour les années 2020 et 2021. Afin de ne laisser aucun jeune sans solution, le plan «1jeune, 1solution » prévoit 80 000 PEC Jeunes sur 2020/2021.

Liens utiles et contacts

Pour en savoir plus sur le dispositif Compétences PEC, consultez le site du ministère du Travail <https://travail-emploi.gouv.fr/>

Aide à la mobilisation des employeurs pour l'embauche des travailleurs handicapés

Vous bénéficiez d'une aide d'un montant pouvant s'élever jusqu'à 4 000 € si vous embauchez un salarié ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), quel que soit son âge.

De quoi s'agit-il ?

Une aide financière pouvant s'élever jusqu'à 4 000 € sur un an et qui vous est attribuée pour l'embauche d'un salarié ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. L'aide est versée à la fin de chaque trimestre, pendant un an au maximum, par l'Agence de services et de paiement (ASP) pour le compte de l'État.



Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises et toutes les associations, sans limite de taille, peuvent bénéficier de l'aide.

Plus précisément, les employeurs éligibles sont ceux mentionnés à l'article L. 5134-66 du code du travail et au 7° de l'article L. 5424-1 du code du travail, à l'exception des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux et des sociétés d'économie mixte.

Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles. Conditions pour en bénéficier :

- Embaucher entre le 1er septembre 2020 et le 28 février 2021 un travailleur handicapé disposant de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé
- Embaucher une personne en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins 3 mois
- Sa rémunération doit être inférieure ou égale à deux fois le montant du SMIC
- L'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1er janvier 2020.

Comment en bénéficier ?

Adressez votre demande d'aide à l'Agence de services et de paiement (ASP) via la plateforme de télé-service qui sera ouverte à compter du 4 janvier 2021.

Calendrier de mise en œuvre

Le dispositif est applicable du 1er septembre 2020 et jusqu'au 28 février 2021.

Liens utiles et contacts

• Sur le site du ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/emploi-et-handicap/ameeth>

• Pour tout renseignement, l'employeur peut appeler le **0 809 549 549** (Service gratuit + prix appel).

Emplois FONJEP Jeunes

Les emplois FONJEP sont recrutés par des associations pour des postes d'animation locale. Les FONJEP Jeunes sont réservés à des personnes de 18 à 30 ans.

De quoi s'agit-il ?

Ces postes, au nombre de 2000, sont soutenus dans des associations intervenant dans les champs de l'éducation, de l'animation ou de la cohésion sociale. Ils sont financés par l'État, via le fonds de coopération jeunesse et éducation populaire (FONJEP) pour un montant de 7 000 € par an pendant 3 ans.

Qui peut en bénéficier ?

Les associations qui embauchent des jeunes de 18 à 30 ans pour assurer ces missions.

Comment en bénéficier ?

Pour les associations : vous devez contacter la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de votre département ou la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS). Les associations bénéficiaires prendront l'attache des structures d'emploi des jeunes.

Calendrier de mise en œuvre

Un appel à intérêt sera lancé au niveau territorial par les services de l'État fin 2020 pour identifier les associations bénéficiaires de ces postes. Les jeunes seront recrutés à compter de début janvier.



Liens utiles et contacts

• Aller plus loin
sur <https://jeunes.gouv.fr/>

Retrouvez les référents FONJEP
de votre Direction départe-
mentale de la cohésion sociale
(DDCS) <http://www.ddcs.paris.gouv.fr/SITE-DDCS/LA-DDCS-DE-PARIS>

Création d'emplois pour les jeunes dans le sport

Encourager la création d'emplois pour les jeunes de moins de 25 ans au sein des associations sportives locales.

De quoi s'agit-il ?

L'Agence nationale du Sport cofinance l'emploi d'un jeune de moins de 25 ans, occupant au sein d'une association sportive locale un poste d'éducateur ou un poste d'agent de développement afin de développer l'offre de pratique sportive et d'améliorer l'encadrement de la pratique. Au regard des besoins formulés par l'association, 2 types d'aides pourront être envisagés : une aide pluriannuelle sur 2 ou 3 ans ou une aide ponctuelle à l'emploi.

Qui peut en bénéficier ?

- Les structures déconcentrées (comité départemental, comité régional ou ligue régionale) et associations affiliées à une fédération sportive agréée (disposant d'un numéro SIRET et RNA), qui emploient un jeune de moins de 25 ans.
- Les groupements d'employeurs (disposant d'un SIRET et d'un RNA) intervenant au bénéfice d'associations sportives qui emploient un jeune de moins de 25 ans.

Comment en bénéficier ?

Dès le lancement des appels à projets territoriaux, début 2021, vous pourrez prendre contact avec le référent régional ou départemental emploi des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et des directions départementales de la cohésion sociale qui vous accompagnera dans votre démarche de demande de subvention emploi. Après avoir créé un compte pour votre association sur la plateforme de demande de subvention dématérialisée « Le Compte Asso », vous pourrez y déposer votre dossier. Après étude de votre candidature et si elle est sélectionnée, vous recevrez la subvention.

Calendrier de mise en œuvre

Premier semestre 2021 :
lancement des appels à projets territoriaux, instruction par les référent-es emploi régionaux et départementaux, sélection des lauréats en conférences des financeurs et versement des subventions.

Liens utiles et contacts

- L'annuaire des Référents emploi régionaux et départementaux des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et des directions départementales de la cohésion sociale [PDF - 944 Ko]

<https://vincentthiebaut.fr/france-re-lance-accompagnement-des-associations-sportives-locales/3/>

- Le courriel :

[agence-dft\[@\]agencedusport.fr](mailto:agence-dft[@]agencedusport.fr)
<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relande/profils/entreprises/accompagnement-associations-sportives-locales>

- Pour télécharger le manuel d'utilisation du Compte Asso

http://grand-est.drdjcs.gouv.fr/sites/grand-est.drdjcs.gouv.fr/IMG/pdf/guide_compte_asso.pdf

Notes

Guide 1jeune 1solution



1jeune1solutionidf



1jeune1solutionidf



1jeune1solutionidf